

R E G L E M E N T I N T E R I E U R
D E
L ' E S C R I M E - C L U B - M O U V A L L O I S
(R.I. E.C.M.)

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur de l'E.C.M. remplace et annule celui préalablement adopté le 24 juin 1989 et ce afin de procéder à une mise en conformité avec les Statuts de l'E.C.M. adoptés le . Il s'applique à tous les membres de l'E.C.M.

TITRE I - BUT

ARTICLE PREMIER

L'Escrime - Club - Mouvallois (E.C.M.) est régi par des Statuts complétés par le présent Règlement Intérieur (R.I.) en application de l'article 28 desdits Statuts.

TITRE II - MEMBRES DE L'ESCRIME - CLUB - MOUVALLOIS

ARTICLE 2 - REGLES GENERALES

2.1. Admission des membres

L'admission des membres est prononcée tacitement par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur ou son tuteur légal si le demandeur est d'âge mineur.

Chaque membre, lors de son adhésion, prend l'engagement de respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association qui lui sont communiqués à son entrée dans l'E.C.M.

2.2. Obligation de se licencier

Tout membre de l'E.C.M. doit être titulaire d'une licence Fédérale Nationale ou Internationale d'Esgrime. Le Président de l'E.C.M. en assume la responsabilité.

2.3. Appartenance à l'E.C.M.

Tout membre de l'E.C.M. ne peut être titulaire d'une autre licence Fédérale d'Escrime que celle prise au titre de l'E.C.M.

2.4. Montant de la Licence

Le montant de la licence est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Escrime du Nord - Pas de Calais, représentant les clubs de cette Région.

Ce montant perçu par l'E.C.M. auprès de ses adhérents est reversé dans son intégralité à la Ligue d'Escrime du Nord - Pas de Calais.

2.5. Modalités de règlement de la Licence

L'adhérent, quelque soit la date de son inscription à l'E.C.M., devra régler la totalité du montant de sa licence.

2.6. Certificat médical de non contre - indication

La licence Fédérale, à l'exception de la licence de dirigeant, permet la pratique de l'escrime ou des activités qui s'y rattachent y compris la compétition, sous réserve de non contre-indication médicale.

L'autorité médicale appose son cachet, sa signature, et précise la date d'effet de cette non contre-indication sur le carton de licence

La compétition ne peut être autorisée qu'à partir de l'âge de 8 ans, ce qui correspond à la catégorie Poussins 1ère année.

2.7. Surclassement

Le certificat médical de non contre-indication autorise le tireur à participer aux épreuves de sa catégorie d'âge et à celle immédiatement supérieure.

2.8. Catégories d'âges

L'escrimeur est classé selon son âge, dans les catégories suivantes : Poussins - Pupilles - Benjamins - Minimes - Cadets - Juniors - Seniors.

2.9. Caractéristiques des Licences

2.9.1 Licences nationales et internationales

La licence nationale donne le droit de participer aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération Française d'Escrime (F.F.E.).

La licence Internationale donne en outre le droit de participer aux épreuves internationales organisées par les Fédérations étrangères affiliées à la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.).

2.10. Période de validité des licences

2.10.1 Toute licence prise entre le 1er janvier et le 31 août est valable depuis le jour de l'inscription à l'association jusqu'au 31 décembre de la même année.

2.10.2 Une licence prise entre le 1er septembre et le 31 décembre est valable pour tout licencié depuis le jour de son inscription jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

2.11. Assurances

Le montant de la licence comprend les primes d'assurance garantissant la Responsabilité Civile ainsi qu'une Garantie Individuelle Accident (G.I.A) limitée. La Fédération Française d'Escrime propose aux licenciés des formules optionnelles de G.I.A. permettant de multiplier les capitaux assurés, elle souscrit par ailleurs une garantie assistance indissociable.

Chaque adhérent reçoit à son inscription ou à sa réinscription une communication de l'assureur de la F.F.E. lui expliquant les garanties comprises dans la licence et celles qu'il est possible de contracter en payant une option supplémentaire.

Ce choix est laissé à chaque adhérent qui doit en faire part à l'E.C.M. au moment de son inscription ou renouvellement d'inscription, et le cas échéant, régler le montant supplémentaire d'assurance correspondant à l'option choisie.

Dans l'absence de renseignement de la part de l'adhérent, l'E.C.M., ne prendra pas de garanties supplémentaires autres que celles comprises dans la licence de base.

2.12. Représentation

Conformément au R.I. de la F.F.E., tout membre licencié à l'E.C.M. ne pourra pas représenter d'autre association, comme tireur, arbitre ou dirigeant et ceci en France comme à l'étranger.

2.13. Mutations

Chacun est libre de prendre sa licence dans une autre association que l'E.C.M., entre le 1er septembre et le 15 novembre d'une même année.

2.14. Cotisations

2.14.1 Règles générales

Tout membre de l'E.C.M., exception faite des membres d'honneur et de droit, doit s'acquitter du montant de sa cotisation.

2.14.2 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale de l'E.C.M., ce montant couvre le prix des cours dispensés par un Maître d'Armes diplômé d'Etat et le prêt éventuel du matériel dans les conditions fixées ci-après.

2.14.3. Règlement de la cotisation

La cotisation se règle soit de manière annuelle ou bi-annuelle, en espèces ou par chèque libellé à l'ordre de l'E.C.M.

Pour un règlement annuel, le versement s'effectuera au mois de septembre, pour un règlement bi-annuel, les versements s'effectueront en septembre et en février.

Voir toutefois 2.14.5 ci-après.

2.14.4. Non paiement de la cotisation

Le non paiement de la cotisation dans les délais prévus par l'article 8 des Statuts, entraîne la radiation de l'E.C.M.

2.14.5. Cas particuliers

Les familles ayant plus d'un adhérent à l'E.C.M., pourront si elles le désirent opter pour un règlement trimestriel de la cotisation.

Dans ce cas les versements s'effectueront en septembre, janvier et avril.

Tout autre cas particuliers de paiement échelonné ou différé, sera soumis à l'accord du Trésorier.

La cotisation reste exigible dans son intégralité, sans tenir compte de l'assiduité ou non de l'adhérent aux entraînements de l'E.C.M.

L'adhérent s'inscrivant en cours de saison, n'est redevable à l'E.C.M. que d'une partie de la cotisation, le montant de la cotisation correspond alors à la période comprise du mois de l'inscription à la fin de la saison en cours.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE DE L'E.C.M.

ARTICLE 3

3.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit entre le 1er avril et le 30 juin de chaque année. Cette date est choisie par le Conseil d'Administration.

3.2. Assemblées Générales Extraordinaires

Ce sont celles qui sont convoquées par le Président ou la demande d'au moins le tiers des membres.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour la révocation du Conseil d'Administration, comme les Statuts le prévoient à l'article 13, la demande émanant des membres devra prendre la forme d'une motion signée par tous les demandeurs.

Ces demandes ou motions doivent être déposées au siège de l'E.C.M. qui délivrera un reçu; elles pourront être également envoyées au siège par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.3. Assistance aux Assemblées Générales

Les personnes invitées à titre individuel par le Président à cette occasion, peuvent participer aux débats mais n'ont pas de voix délibératives.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Candidatures

Les candidatures écrites devront être remises au Président de l'E.C.M. avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

4.2. Modalités de l'élection

En complément des articles 11 et 12 des Statuts, il est précisé que :

- Sont déclarés élus dans la limite des sièges disponibles, les candidats(tes) qui ont obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour ou le cas échéant la majorité relative au 2ème tour sous réserve d'avoir obtenu un nombre de voix égal au quart des suffrages exprimés,
- En cas d'égalité des voix entre 2 ou plusieurs candidats, le dernier siège ou les derniers sièges à pourvoir seront attribués au bénéfice de l'âge des candidats, le ou les plus âgés seront déclarés élus.

ARTICLE 5 - AUTRES ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'E.C.M.

5.1. Les Commissions

Le Conseil d'Administration institue toutes les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association.

5.2. Durée

Les commissions sont permanentes ou temporaires.

5.3. Composition

Un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger dans chacune de ces Commissions.

Toutefois pour la Commission de Discipline, des règles particulières sont définies au 5.5.1. du présent R.I.

5.4. Rôle

Les Commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et soumettent au Conseil d'Administration leurs propositions.

Les décisions, selon le cas, sont prises par le Conseil d'Administration lui-même, sauf pour la Commission de Discipline qui agit par délégation du Conseil d'Administration.

5.5. Commissions de l'E.C.M.

5.5.1. Commission de Discipline

La Commission de Discipline peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour toutes les questions de sa compétence.

Elle comprend 5 membres dont 3 élus au C.A., le Maître d'Armes, et un membre de l'E.C.M. non élu au C.A.

Elle est présidée par le Président de l'E.C.M.

Elle a pour mission de juger les cas d'infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur qui lui sont soumis par le Président de l'E.C.M.

5.5.2. Autres Commissions

La création des Commissions est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration, voir 5.1.

ARTICLE 6 - JURIDICTION

Tous les membres de l'E.C.M. doivent respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

En outre, ils ne perturberont pas les entraînements par une conduite indisciplinée et respecteront les règles de sécurité propres à la pratique de l'escrime; lors des compétitions et déplacements ils ne nuiront pas à l'image de l'association par leur comportement.

Les manquements aux Statuts et Règlement Intérieur ainsi qu'aux règles ci-dessus peuvent être sanctionnés par le Conseil d'Administration ou par délégation la Commission de Discipline.

SANCTIONS POSSIBLES

6.1. Pour tous les membres de l'E.C.M.

Selon la gravité de la faute les sanctions peuvent être les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- l'exclusion ou la radiation

6.1.1. L'Avertissement

Cette sanction ne peut être prononcée que pour des fautes légères et seulement dans le cas d'une première infraction.

6.1.2. Le Blâme

Il doit être réservé à des fautes plus graves ou en cas de récidive après un avertissement.

6.1.3. La Suspension

Elle peut s'étendre sur une durée de quinze jours minimum à un mois maximum; l'adhérent en cause se voit alors interdire l'accès de la salle d'armes pendant toute la durée de la suspension.

Elle est réservée à des fautes graves ou en cas de récidive après un blâme.

6.1.4. L'Exclusion et la Radiation

Elles peuvent intervenir directement en cas de fautes graves (voir article 8 des Statuts), ou en cas de récidive après une suspension.

L'exclusion ou la radiation d'un adhérent ne lui donne pas le droit de recouvrer les sommes déjà versées pour le paiement de la licence et de la cotisation.

PROCEDURE

6.2. Le Président de l'E.C.M. reçoit les plaintes et saisit le Conseil d'Administration ou la Commission de Discipline.

6.3. Enquête et droit de défense

- Aucune sanction ne peut être prononcée sans une enquête dans laquelle l'intéressé doit avoir été entendu.
- Pour des cas pouvant être passibles de l'exclusion ou de la radiation et comme le prévoit l'article 9 des Statuts, l'adhérent en cause devra être convoqué 15 jours avant la date de l'audience.
- Il pourra se faire assister d'un défenseur de son choix.
- Si l'adhérent passible d'une exclusion ou d'une radiation n'est pas présent lors du jour prévu pour son audience, et ce malgré avoir été convoqué réglementairement, le jugement sera quand même rendu.
- Les décisions seront notifiées à l'intéressé par lettre.

6.4. Délibérations

Les décisions du Conseil d'Administration ou de la Commission de Discipline concernant les sanctions disciplinaires sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

TITRE V - ENCADREMENT TECHNIQUE

ARTICLE 7 - LES MAÎTRES D'ARMES DE L'E.C.M.

Comme le prévoit l'article 17 des Statuts, les membres du Conseil d'Administration s'adjoindront selon les circonstances, le concours d'un ou plusieurs Maîtres d'Armes diplômés d'Etat.

Ces derniers seront chargés de l'enseignement de l'escrime et de la direction technique de la salle d'armes.

Si l'intérêt de l'E.C.M. l'exige, le Conseil d'Administration pourra nommer l'un des Maîtres d'Armes, directeur technique de la salle d'Armes. Celui-ci aura pour charge de superviser le travail technique de la salle d'armes.

7.1. Conditions d'interventions des Maîtres d'Armes

Les conditions d'interventions des Maîtres d'Armes, durée hebdomadaire du travail, salaires, remboursement des frais professionnels, seront discutés au début de chaque nouvelle saison avec le Conseil d'Administration.

7.2. Assistance des Maîtres d'Armes aux réunions du Conseil d'Administration

Les Maîtres d'Armes sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration où ils pourront prendre part aux débats mais n'auront qu'une voix consultative.

7.3. Licences des Maîtres d'Armes

Les Maîtres d'Armes sont tenus dans la mesure du possible, de se licencier à l'E.C.M. La licence et les garanties optionnelles d'assurance sont réglées par l'E.C.M.

7.4. Salaires des Maîtres d'Armes

Ils seront payés par le Trésorier de l'E.C.M. à la fin de chaque mois ouvré, au plus tard avant le 5 du mois suivant.

7.5. Frais professionnels des Maîtres d'Armes

Tous les frais professionnels engagés par les Maîtres d'Armes dans le cadre de leur profession, seront remboursés par le Trésorier de l'E.C.M., sur présentation de justificatifs et sur la base de l'accord intervenu au début de la saison (voir article 7.1.).

TITRE VI - FONCTIONNEMENT DE LA SALLE D'ARMES DE L'E.C.M.

ARTICLE 8

Il est sous l'entière autorité et responsabilité du ou des Maîtres d'Armes.

8.1. Local de l'E.C.M.

La salle d'armes "Didier FLAMENT" est soumise à un règlement municipal spécifique que chaque adhérent est tenu de respecter au même titre que le présent Règlement Intérieur.

8.2. Dégradations du local de l'E.C.M.

L'adhérent qui se rendra responsable de dégradations sur le local de l'E.C.M. et son équipement devra s'acquitter des frais de remise en état des lieux ou équipements dégradés et sera de plus passible de sanctions disciplinaires.

8.3. Groupes et horaires de travail

8.3.1. Constitution des groupes

Chaque groupe se voit attribuer par le Maître d'Armes, un horaire de travail spécifique que les adhérents sont tenus de respecter scrupuleusement.

Les horaires, en fonction des circonstances particulières laissées à l'appréciation du Maître d'Armes, sont susceptibles d'être modifiés en cours de saison.

8.3.2. Respect des horaires et responsabilité du Maître d'Armes

Le Maître d'Armes n'est responsable des adhérents mineurs qui lui sont confiés que dans le cadre horaire spécifique qui leur est imparti.

8.4. Le matériel de l'E.C.M.

8.4.1. Conditions d'utilisation

Le matériel de l'E.C.M. est mis à la disposition de tous les adhérents sans autres restrictions que celles mentionnées ci-après.

8.4.2. Durée du prêt et modalités

L'E.C.M. prête pendant un an à tout nouvel adhérent le matériel nécessaire à la pratique de l'escrime.

Lors de sa deuxième année, l'adhérent, tout en ayant encore la possibilité d'emprunter le matériel de l'E.C.M., devra acquérir progressivement son matériel personnel.

L'adhérent qui ne fera aucun effort pour s'équiper personnellement, se verra refuser le prêt du matériel de l'E.C.M.

8.4.3. Location du matériel

La location ne concerne que le matériel électrique.

L'adhérent ne désirant pas acquérir de matériel électrique pourra se voir proposer des formules de location à l'année.

Les modalités de règlement des frais de location sont identiques aux modalités de règlements des cotisations.

Le matériel loué reste la propriété de l'E.C.M., il ne peut être utilisé qu'à l'intérieur de la salle d'armes, et ne peut être emporté par l'adhérent.

8.4.4. Dégradations du matériel de l'E.C.M.

L'adhérent qui sera responsable de dégradations sur le matériel de l'E.C.M., devra s'acquitter des frais de réparation ou de remplacement de ce dernier.

En outre, il pourra se voir temporairement priver de l'usage du matériel de l'E.C.M.

8.4.5. Prêt du matériel pour les compétitions

Dans la limite du matériel disponible, l'E.C.M. peut en assurer le prêt à ses adhérents lors des compétitions.

8.4.6. Durée et modalités du prêt

Tout matériel emprunté ne l'est que pour la durée des épreuves et avec l'accord du Maître d'Armes.

L'adhérent devra remplir une fiche de prêt qu'il laissera à la salle d'armes.

L'adhérent est responsable du matériel emprunté.

En cas de perte, de vol ou de détériorations, il devra en assurer le remplacement ou la réparation.

Nul ne peut prêter le matériel de l'E.C.M. à une personne étrangère à l'association, sauf autorisation du Maître d'Armes.

8.4.7. Matériel personnel des adhérents

L'E.C.M. même à l'intérieur de ses locaux, ne peut être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration du matériel de ses adhérents.

8.4.8. Commandes de matériel par l'intermédiaire de l'E.C.M.

L'E.C.M. peut assurer les commandes de matériel pour ses adhérents auprès des fournisseurs spécialisés.

8.4.8. Paiement du matériel commandé

Le paiement s'effectue à la réception du matériel commandé.

L'E.C.M. n'est nullement responsable de la qualité du matériel livré, des délais de livraison, ou des hausses de tarifs survenant entre la commande et la livraison, ou de tout autre évènement restant de la responsabilité des fournisseurs.

8.4.9. Réparation du matériel personnel des adhérents

Un service de réparation de matériel est proposé aux adhérents.

Les réparations sont payantes. Le coût de ces réparations comprend la main-d'oeuvre et le remplacement éventuel des pièces défectueuses. Le tarif des réparations est communiqué à chaque adhérent.

TITRE VII - ADHERENTS PARTICIPANT AUX EPREUVES

ARTICLE 9 - PARTICIPATION AUX EPREUVES

Les adhérents sont libres de participer à titre individuel à toutes les compétitions organisées par une association affiliée à la Fédération Française d'Escrime.

Toutefois, ils doivent en informer le Maître d'Armes, et à l'issue des épreuves, lui communiquer leurs résultats complets.

Pour les épreuves se déroulant à l'étranger, l'autorisation du Maître d'Armes sera nécessaire.

9.1. Participation aux épreuves par équipe

Tout équipe participant à une épreuve, doit être désignée par le Maître d'Armes de l'E.C.M., et doit porter le nom de l'E.C.M.

Les équipes devront autant que possible, porter l'insigne distinctif de l'E.C.M. .

9.3. Organisation des déplacements et frais s'y rapportant

L'organisation des déplacements pour les épreuves et les frais s'y rapportant, sont entièrement à la charge des adhérents.

Les droits d'engagement aux compétitions sont réglés par l'adhérent au moment de l'inscription pour les épreuves. L'inscription est effective après le versement des droits d'engagement.

Pour les Championnats Régionaux par Equipe, les droits d'engagement sont réglés par l'E.C.M. .

Le Conseil d'Administration peut décider de défrayer tout ou partie d'un déplacement dans les conditions qu'il aura fixées au préalable.

9.4. Assistance du Maître d'Armes aux compétitions

Le Maître d'Armes reste libre d'accompagner ou non ses élèves en compétition.

9.5. Adhérents mineurs qui participent aux épreuves

Les parents d'adhérents mineurs ou leurs tuteurs légaux devront accompagner leurs enfants aux compétitions, ou les faire accompagner par une personne majeure responsable.

Fait à MOUVAUX, le